

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

2 Place de Verdun

BP 1135

38022 Grenoble Cedex

Téléphone : 04 76 42 90 00

Télécopie : 04 76 51 89 44

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 11h45 - 13h30 à 16h30

0701861-1

Monsieur le président
ASSOCIATION EAU SECOURS
M. Daniel HIRIART
106 bis rue Abbé Grégoire
38000 GRENOBLE

Dossier n° : 0701861-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION EAU SECOURS c/ SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION
GRENOBLOISE

Vos réf. : requête contre la délibération du SIERG

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 29/09/2011 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, 184, Rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

L. ROUYER

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°0701859-0701861-0701864

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. François GENDRIN
ASSOCIATION EAU SECOURS
M. Alain MITTELBERGER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Chocheyras
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

(1^{ère} chambre)

Mme Caraës
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2011
Lecture du 29 septembre 2011

classement : 68-01

Vu, I, la requête, enregistrée le 16 avril 2007, présentée par M. François GENDRIN, demeurant 36 chemin Meunier à Crolles (38920) ;

M. GENDRIN demande au Tribunal :

- d'annuler la délibération du 18 octobre 2006 par laquelle le comité du Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise a déclaré d'intérêt général le projet de doublement de la conduite d'alimentation en eau potable du Grésivaudan ;
 - de condamner le Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise à lui verser une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
-

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 14 octobre 2008 au Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 novembre 2008, présenté pour le Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise par Me Fiat, tendant au rejet de la requête et à

la condamnation du requérant au versement d'une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu l'ordonnance portant clôture d'instruction au 23 janvier 2009 ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 janvier 2009, présenté par M. GENDRIN, tendant aux mêmes fins que la requête ;

Vu l'ordonnance portant réouverture et clôture de l'instruction au 20 février 2009 ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 février 2009, présenté pour le Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise, tendant au rejet de la requête ;

Vu, II, la requête, enregistrée le 16 avril 2007, présentée par l'ASSOCIATION EAU SECOURS, dont le siège est situé 106 bis rue Abbé Grégoire, à Grenoble (38000) ;

L'ASSOCIATION EAU SECOURS demande au Tribunal :

- d'annuler la délibération du 18 octobre 2006 par laquelle le comité du Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise a déclaré d'intérêt général le projet de doublement de la conduite d'alimentation en eau potable du Grésivaudan ;
 - de condamner le Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise à lui verser une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
-

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 14 octobre 2008 au Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 novembre 2008, présenté pour le Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise par Me Fiat, tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante au versement d'une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu l'ordonnance portant clôture d'instruction au 23 janvier 2009 ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 janvier 2009, présenté par l'ASSOCIATION EAU SECOURS, tendant aux mêmes fins que la requête ;

Vu l'ordonnance portant réouverture et clôture de l'instruction au 20 février 2009 ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 février 2009, présenté pour le Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise, tendant au rejet de la requête ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 15 septembre 2011, produite par l'association requérante ;

Vu, III, la requête, enregistrée le 16 avril 2007, présentée par M. Alain MITTELBERGER, demeurant 97 rue Frédéric Chopin à Crolles (38920) ;

M. MITTELBERGER demande au Tribunal :

- d'annuler la délibération du 18 octobre 2006 par laquelle le comité du Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise a déclaré d'intérêt général le projet de doublement de la conduite d'alimentation en eau potable du Grésivaudan ;
 - de condamner le Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise à lui verser une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
-

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 14 octobre 2008 au Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 novembre 2008, présenté pour le Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise par Me Fiat, tendant au rejet de la requête et à la condamnation du requérant au versement d'une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

.....

Vu l'ordonnance portant clôture d'instruction au 23 janvier 2009 ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 janvier 2009, présenté par M. MITTELBERGER, tendant aux mêmes fins que la requête ;

.....

Vu l'ordonnance portant réouverture et clôture de l'instruction au 20 février 2009 ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 février 2009, présenté pour le Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise, tendant au rejet de la requête ;

.....

Vu la note en délibéré enregistrée le 15 septembre 2011, produite par le requérant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2011 :

- le rapport de M. Chocheyras ;
- les conclusions de Mme Caraës, rapporteur public ;
- les observations de M. GENDRIN ;
- les observations de M. Hiriart, président de l'ASSOCIATION EAU SECOURS ;
- les observations de M. MITTELBERGER ;
- les observations de Me Tissot, représentant le Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise ;

Considérant que les requêtes n° 0701859, 0701861 et 0701864 sont dirigées contre la même décision ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme : « La déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : a) L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; b) L'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, et après avis du conseil municipal. / (...) / La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsqu'elle est prise par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Lorsqu'elle est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du plan par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral. » ; qu'aux termes de l'article R. 123-23-2 du même code : « Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme, lorsque cette opération est réalisée par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique. / La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement. / (...) / L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement. L'autorité chargée de la procédure exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R. 123-7, R. 123-8, R. 123-13, R. 123-14, R. 123-18 et R. 123-20 à R. 123-23 de ce code. / Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, qui dispose d'un délai de deux mois pour approuver la mise en compatibilité du plan. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet statue et notifie sa décision au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier. / Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la décision qu'il a prise. » ;

Considérant que, par la délibération attaquée, prise le 18 octobre 2006, le comité du Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise a déclaré d'intérêt général le projet de doublement de la conduite d'alimentation en eau potable du Grésivaudan ; que ce projet consiste dans la réalisation d'une canalisation d'un diamètre de 600 mm, pour l'essentiel enterrée, sur une longueur de 18 kilomètres sur le territoire de sept communes, destinée au renforcement et à la sécurisation de l'alimentation du secteur de Crolles et Bernin ;

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant que le moyen tiré de la méconnaissance des obligations nées de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement faite à Aarhus le 25 juin 1998 est inopérant, dès lors que le projet litigieux ne figure pas au nombre des activités particulières énumérées à l'annexe I de cette convention, à laquelle renvoie son article 6 ; que les requérants n'invoquent aucune disposition législative ou réglementaire au soutien de leur moyen tiré de l'absence de consultation de la commission locale de l'eau du Drac et de la Romanche, du syndicat mixte du schéma directeur de la région grenobloise et de la commission départementale de la ressource en eau potable ;

Considérant qu'il résulte notamment des dispositions de l'article R. 123-14 du code de l'environnement que la désignation des communes comme lieu d'enquête porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu ; que, par suite, le président du Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise a pu régulièrement désigner comme lieu d'enquête les sept communes sur le territoire desquelles les travaux doivent être exécutés et non l'ensemble des communes membres du syndicat intercommunal ;

Considérant que le moyen tiré de l'absence d'affichage de l'avis d'enquête publique dans la commune de Bernin manque en fait ;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que des travaux de sécurisation du réseau d'adduction d'eau potable entre Eybens et Gières, ainsi que la réalisation d'un surpresseur à Champagnier, évoqués par les requérants, constituent une partie intégrante du projet ; que l'étude d'impact expose la justification du parti retenu en fonction des besoins des différentes catégories d'usagers, des ressources et de leur adéquation aux besoins, ainsi que la justification du choix du tracé, compte tenu d'une comparaison de différentes variantes ; que les requérants ne sont donc pas fondés à invoquer le caractère incomplet du dossier soumis à enquête ;

Considérant que le moyen tiré de ce que le comité du Syndicat intercommunal était irrégulièrement composé en ce qu'il comprenait parmi ses membres une société d'économie mixte locale est dépourvu des précisions permettant d'en apprécier le mérite ;

Considérant que si les requérants soutiennent que le Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise « est juge et partie sans que l'Etat n'ait à se prononcer sur le réel intérêt public de ce projet », ils n'invoquent à cet égard la violation d'aucune disposition législative ou réglementaire ; qu'ils ne contestent pas que l'examen conjoint prévu par l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme a été effectué et ne soutiennent pas que la décision attaquée aurait dû être prise par arrêté préfectoral en application du dernier alinéa de cet article ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant que la circonstance que des marchés publics aient été passés en 2004 est sans effet sur la légalité de la délibération attaquée, et en particulier sur les compétences dévolues au Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise à la date à laquelle la délibération attaquée a été prise ; qu'à cette date, la réalisation de travaux et d'ouvrages figurait au nombre des compétences déléguées au syndicat intercommunal par des communes, en application de ses statuts tels que modifiés par arrêté préfectoral du 23 août 2006, comme c'était d'ailleurs le cas depuis une précédente modification résultant d'un arrêté préfectoral du 9 novembre 1957 ;

Considérant que, selon ses statuts modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral du 23 août 2006, le champ des compétences obligatoires et optionnelles du Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise comprend l'étude des projets d'alimentation en eau potable, notamment la recherche des ressources en eau potable ainsi que leur protection et leur aménagement, la production d'eau potable, son transport et la réalisation des travaux nécessaires à l'exploitation de la ressource et la gestion des réservoirs communaux ; que, par son objet, le projet de doublement de la conduite d'alimentation en eau potable du Grésivaudan entre dans le champ de ces compétences, alors même qu'une partie de l'eau potable transportée par cette conduite sera acquise par des entreprises industrielles utilisant de l'eau de cette qualité dans leur processus de production ; que la circonstance que les collectivités concernées n'auraient aucune obligation d'alimenter en eau des entreprises industrielles ne leur interdit pas de céder de l'eau potable à de telles entreprises ; qu'en tout état de cause les requérants ne peuvent utilement invoquer une réponse ministérielle à une question parlementaire ; que la circonstance que la réalisation du projet contesté est susceptible de favoriser le développement économique et la création d'emplois n'a pas pour effet de faire sortir le projet litigieux du champ de compétence du syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise ;

Considérant que le projet litigieux a pour objet de répondre à l'accroissement prévisible de la consommation moyenne et de la consommation de pointe de l'eau potable transportée par le Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise dans le Grésivaudan ; qu'un tel projet, qui contribue au fonctionnement du service public industriel et commercial de l'eau potable, revêt un caractère d'intérêt général ; que si l'étude économique présentée au comité du syndicat intercommunal faisait état d'une tendance à la baisse de la consommation domestique d'eau potable, elle prévoyait également un accroissement de la consommation industrielle d'eau potable et un accroissement continu de la consommation totale au cours des quinze années suivantes ; que la circonstance que le niveau de consommation industrielle effectivement constaté en 2007 et 2008 ait été inférieur aux prévisions disponibles lors de l'adoption de la délibération attaquée, en 2006, ne suffit pas à démontrer une surévaluation manifeste des besoins tels qu'ils pouvaient être raisonnablement appréciés en 2006, et, partant, que ces prévisions n'avaient pas été établies sincèrement ; que le projet a également pour objet d'améliorer la sécurité d'alimentation du secteur concerné du fait de l'existence de deux conduites distinctes et reliées, comme il ressort de la présentation du projet par l'étude d'impact au vu de laquelle la

délibération attaquée a été prise ; que le coût du projet, évalué à 17,9 millions d'euros à la date de la délibération attaquée, dont les requérants n'établissent pas qu'il est sous-évalué, et le risque financier généré par l'incertitude inhérente aux prévisions de consommations, ne peuvent être regardés comme excessifs par rapport à l'intérêt qu'il représente ; que si les requérants soutiennent que d'autres solutions permettraient de faire face aux consommations de pointe et de sécuriser le réseau, il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier l'opportunité de la solution retenue ;

Considérant ainsi que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir invoquées par le syndicat intercommunal ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que les requérants demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge des requérants les sommes demandées par le syndicat intercommunal au même titre ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n° 0701859, 0701861 et 0701864 sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions du Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. François GENDRIN,
- à l'ASSOCIATION EAU SECOURS,
- à M. Alain MITTELBERGER,
- et au Syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2011 à laquelle siégeaient :
M. Pfauwadel, président,
M. Chocheyras, premier conseiller,
M. Ban, premier conseiller.

Lu en audience publique le 29 septembre 2011.

Le rapporteur,

Le président,

L. CHOCHÉYRAS

T. PFAUWADEL

Le greffier,

V. BARNIER

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



« POUR EXPÉDITION CONFORME »
LE GREFFIER

L. ROUYER